mois accordé à Mr Goupil réduisent à deux le nombre des défenseurs officiels;

Attendu que dans cette situation l'intérêt des justiciables et la dignité de la justice exigent que les parties soient provisoirement autorisées à se faire représenter devant les diverses juridictions par des mandataires pris en dehors des défenseurs commissionnés; Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

## Décide:

- Art. 1er. Tout justiciable est autorisé, quand il ne voudra pas se défendre lui-même, à se l'aire représenter par un mandataire officieux, mais jusqu'au jour seulement où le corps des défenseurs officiels aura atteint le nombre de quatre membres.
- Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1885. Signé: MORAU.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service judiciaire p.i.,

Signé: ANIEL.

Nº 19. — DÉCISION rapportant la décision du 31 janvier 1884 relative à la visite, par M. Gardet, des chargements de nacres.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1885 abrogeant les prescriptions de l'arrêté du 4 novembre 1882 relatives aux conditions de vente et d'achat des nacres, et les remplaçant par de nouvelles dispositions;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

## Décide :

Est rapportée la décision du 31 janvier 1883 chargeant M. Gardet, commis principal de la Direction de l'Intérieur, de procéder, comme expert, à la visite de tous chargements de nacres en passage sur les rades de Tahiti et de Moorea, et lui donnant qualité pour constater toute contravention aux prescriptions de l'arrêté sus-visé du 4 novembre 1882.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente